

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2021-164

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2021

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2021-11-26-00001 - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
AUTORISATION D'EMPLOI DES MINEURS DANS LES SPECTACLES VIVANTS
N°21-37 (2 pages)

Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2021-11-23-00001 - DT-21-0627_AP_UL_ST JEAN LA VETRE (3 pages)

Page 6

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2021-11-29-00001 - Arrêté portant renouvellement homologation du
circuit Paddock 42 à Andrézieux-Bouthéon (6 pages)

Page 10

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2021-11-26-00001

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT
AUTORISATION D'EMPLOI DES MINEURS DANS
LES SPECTACLES VIVANTS N°21-37

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF PORTANT AUTORISATION A L'EMPLOI DES MINEURS
DANS UN SPECTACLE VIVANT**

ARRETE N°21/37

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 7124-1 à L 7124-3 et R 7124-1 à R 7124-4 du Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral n° 20-19 du 31 mars 2021, portant la délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et la subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 2 avril 2021 sous le numéro 42-2021-04-02-00005 ;

VU la décision du 30 mars 2021 portant la délégation de signature de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, publié au recueil des actes administratifs le 30 mars 2021 sous le numéro 84-2021-056 ;

VU la décision du 7 avril 2021 portant la subdélégation de signature de Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Alain FOUQUET, Directeur adjoint du travail, publié au recueil des actes administratifs le 8 avril 2021 sous le numéro 84-2021-055 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2021 par l'association COLLECTIF X – 86 Rue Vaillant Couturier - 42000 SAINT-ETIENNE – (adresse de correspondance : 14 Rue Basse Combalot – 69007 LYON) qui sollicite une modification de l'arrêté N) 21/18 du 25 mai 2021 autorisant l'emploi de deux enfants âgés de moins de 16 ans en tant qu'artistes dramatiques La demande de modification porte sur l'emploi d'Alice OSTFELD, née le 29 janvier 2010 ? employée sous contrat d'engagement à durée déterminée d'usage selon un planning prédéfini entre le 8 février 2022 et 10 mars 2022 pour les répétitions et les représentations du spectacle « Le Royaume » ;

VU l'avis médicaux émis à l'appui de cette demande ;

VU les autorisations écrites d'emploi signées par les représentants légaux des enfants ;

VU les avis des membres de la Commission départementale pour l'emploi des enfants dans les spectacles vivants ;

VU la décision favorable de l'Inspecteur du Travail pour le travail de nuit d'Alice OSTEFELD.

CONSIDERANT la nature et le contenu de la prestation exécutée par l'enfant, dont la présence sur scène ne dépassera pas 1 heure 30 sur un spectacle ;

CONSIDERANT que l'enfants concernée, compte tenu de son âge et son état de santé, est en mesure d'assurer le travail proposé ;

CONSIDERANT que la durée de la prestation n'entraîne pas de dépassement des durées maximales de travail autorisées ;

CONSIDERANT la rémunération versée à l'enfant ;

CONSIDERANT l'absence de contre-indication constatée par certificat médical à l'exécution de la prestation en cause.

ARRETE

Article 1^{er}:

L'association **COLLECTIF X** est autorisée à employer, en tant qu'artiste dramatique, dans le spectacle :

- **LE ROYAUME**

Alice OSTEFELD (née le 29/01/2010)

Pour les répétitions et les représentations :

Du 8 au 11 février 2022 au Centre Culturel de LA RICAMARIE (42) ;

Du 9 au 10 mars 2022 au Théâtre du Parc d'ANDREZIEUX-BOUTHEON (42).

Article 2 :

La part de rémunération perçue par les enfants dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée à 160 euros.

Au-delà de 160 euros, le salaire alimentera un compte ouvert au nom de chaque enfant auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, compte bloqué jusqu'à la majorité de l'enfant.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 25 novembre 2021

P/La Préfète
Par délégation du DDETS de la Loire
Par subdélégation
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain FOUQUET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

-d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cédex 15 ;

-d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2021-11-23-00001

DT-21-0627_AP_UL_ST JEAN LA VETRE



**Arrêté n° DT-21-0627
relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée déposée par la
SELARL FREDERIC DEFRADAS Avocat, pour le compte de la société Pandora
Pyrotechnie, sur la commune de Saint-Jean-La-Vêtre**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme présenté par la SELARL FREDERIC DEFRADAS AVOCAT en date du 29 juillet 2021, reçu le 2 août 2021 et portant sur le secteur numéroté n°1 sur le plan annexé ;

Vu l'avis défavorable du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire en date du 04 novembre 2021 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de la Loire en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'article L142-5 du code de l'urbanisme ne permet pas d'accorder une dérogation si l'urbanisation envisagée nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;

Considérant que le secteur 1 est incontestablement un espace agricole compte tenu de son exploitation agricole actuelle ;

Considérant que le secteur 1 fait l'objet d'une déclaration à la PAC ;

Considérant la non justification de l'opportunité du projet au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que le projet est de nature, par sa localisation et sa destination, à compromettre les activités agricoles, notamment en raison de la valeur agronomique des sols et des structures agricoles ;

Considérant l'impact environnemental d'une telle installation notamment en raison de l'entretien rigoureux de la végétation nécessaire pour éviter tout risque d'incendie ;

Considérant la présence d'une zone humide ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur 1 nuit à la protection des espaces agricoles et naturels ;

Considérant l'impact excessif sur la consommation d'espace et sur l'agriculture de l'ouverture à l'urbanisation de 3 ha ;

Considérant en conséquence que l'urbanisation envisagée du secteur 1 conduit à une consommation excessive de l'espace ;

ARRETE

Article 1er :

La dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme pour l'ouverture à l'urbanisation du secteur numéroté 1 sur le plan annexé est refusée.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
Le président de la communauté de Loire Forez agglomération,
Le maire de Saint-Jean La Vêtre,
Monsieur Frédéric Defradas Avocat, conseil de la société Pandora Pyrotechnie
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 23 novembre 2021

La préfète,

Signée

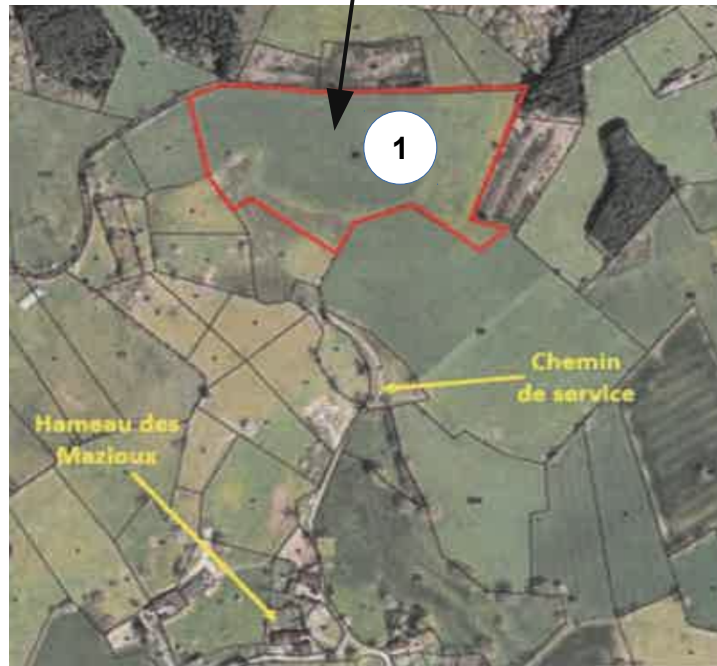
Catherine SEGUIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° DT-21-0627

Commune de St Jean La Vêtre

Plan de repérage de la demande de dérogation

secteur 1



Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2021-11-29-00001

Arrêté portant renouvellement homologation
du circuit Paddock 42 à Andrézieux-Bouthéon

**ARRETE N° 255 /2021 PORTANT RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION DU
CIRCUIT«PADDOCK 42»
A ANDREZIEUX-BOUTHEON POUR UNE DUREE DE QUATRE ANS**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du Sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-35 à R 331-44, R 331-45, A 331-18, A 331-21, A 331-32,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-32,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 414-19,
- Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles R 1336-4 à R1336-13,
- Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment son article 6,
- Vu l'arrêté préfectoral n°458/2017 du 1^{er} décembre 2017 portant homologation du circuit «paddock42 »sis parc de l'Orme- les sources, rue Amélia Earhardt à Andrézieux-Bouthéon pour une durée de quatre ans,
- Vu le plan de prévention des risques technologiques établi autour de la société SNF approuvée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012,
- Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit routier présentée le 5 août 2021, complétée par M. Thibault NOAILLY, gérant du circuit «Paddock 42» sis parc de l'Orme - les Sources, rue Amelia Earhardt à Andrézieux-Bouthéon,
- Vu le plan du circuit, sa notice descriptive et son règlement intérieur,
- Vu l'attestation d'assurance établie par la compagnie ALLIANZ,
- Vu l'évaluation d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 établie le 29 juillet 2021,

- Vu le rapport d'étude acoustique établi le 12 octobre 2017 par le bureau d'étude Écho Acoustique,
- Vu l'avis de la Fédération française de sport automobile (FFSA) du 21 avril 2021, suite à l'inspection effectuée par cette fédération le 22 octobre 2020,
- Vu les avis favorables émis par les autorités et services consultés sur cette demande,
- Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives réunie le 23 novembre 2021 sur le site du circuit,
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-111 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,
- Considérant les déclarations dans le dossier complété concernant l'absence d'organisation de soirées de type festif, l'absence d'utilisation de moyens d'amplification et l'absence d'extension des horaires d'ouverture des pistes pour des usages événementiels de type repas ou apéritifs dinatoires,
- Considérant le maintien des conditions d'exploitation (même sens de roulage, mêmes espaces interdits au public, même impossibilité d'utiliser la zone d'évolution en terre pendant l'utilisation du circuit asphalté) de ce circuit,
- Considérant l'étude acoustique établie à l'origine par le bureau Echo Acoustique, les niveaux de risques évalués et leurs indicateurs Laeq(10 minutes) > 85 dB(A) pour un risque fortement probable, Laeq (10 minutes) > 80 dB(A) pour un risque potentiel,
- Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er : Durée de l'homologation

Le circuit dénommé «Paddock 42» situé parc de l'Orme - les Sources, rue Amélia Earhardt à Andrézieux-Bouthéon, exploité par M. Thibault NOAILLY, gérant de la SARL 3A sise à la même adresse, est homologué pour les véhicules automobiles pour une durée de quatre ans.

Article 2 : Désignation du complexe

Le complexe Paddock 42 comprend :

- un circuit asphalté avec deux tracés d'une longueur linéaire de 1400 mètres chacun, d'une largeur de 6,50 à 8 mètres, qui se décompose en plusieurs modules : un module rallye, un module sécurité sur une surface goudronnée de 4.000 m², un module rapide,
- une zone d'évolution en terre d'une surface de 12.000 m².

L'horaire d'ouverture de la piste est de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 en semaine et de 9 h à 12 h et de 14h à 18 h les dimanches et jours fériés.

L'accès de la zone d'évolution en terre n'est pas possible pendant l'utilisation du circuit asphalté.

Article 3 : Aménagement du complexe

La piste et les emplacements du public devront être aménagés conformément au plan et au dossier présentés à l'appui de la demande.

Les salles de cours, la zone asphaltée et la zone qui surplombe la piste après la voie de sortie des stands sont interdites au public.

L'emplacement prévu pour le public se situe sur deux terrasses :

- l'une attenante au bâtiment d'accueil en surplomb de la pit-lane (zone d'entrée et de sortie des véhicules)
- l'autre à l'arrière du bâtiment donnant une visibilité sur l'aire de sécurité.

Le parking, délimité par un grillage, peut également accueillir du public.

Article 4 : Présence sur le complexe

Sur une base d'année civile, la moyenne de personnes présentes sur le circuit ne devra pas dépasser 21 par jour.

Le nombre maximal de personnes recensées dans le secteur angulaire concerné couvrant la route départementale n° 100, les circuits, la piste et les terrains alentours ne doit pas dépasser 99 personnes, ceci pour tenir compte des dispositions du plan de prévention des risques technologiques de la société SNF.

Article 5 : Configuration d'usage du circuit asphalte

Le circuit asphalte peut être utilisé pour les véhicules suivants :

42 :
- véhicules de série homologués pour la route et appartenant au gestionnaire du complexe PADDOCK

- stages de conduite « sécurité routière » ;
- formations à l'éco-conduite ;
- formations à la conduite en toutes circonstances, dont sur route glissante ;
- nouvelles aides électroniques ;
- toutes formes de formations à la conduite sécuritaire.

-véhicules de séries sportives homologués pour la route, versions « circuits » de séries sportives homologuées FFSA et véhicules de sports prototypes, appartenant tous au gestionnaire du complexe Paddock42 :

- stages de pilotage en mode «sportif », notamment dans le cadre de séminaires d'entreprises.
- véhicules de Tourisme et GT homologués pour la route appartenant aux clients :
- activités de pilotage en modes « sportif ou loisir », notamment dans le cadre de « clubs auto ».
- véhicules de compétition homologués FFSA appartenant aux clients :
- essais, entraînements et réglages de véhicules, pour la préparation à la compétition.

L'utilisation de la zone d'évolution en terre est réservée aux véhicules de série homologués pour la route, véhicules de séries sportives homologués pour la route, versions « circuits » de séries sportives homologuées FFSA, appartenant tous au gestionnaire du complexe PADDOCK42 :

- école de pilotage sur terre ;
- séminaires d'entreprises sur terre.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/6

Article 6 : Horaire de roulage

L'utilisation du circuit asphalte ou de la zone d'évolution en terre sera autorisée :

- du lundi au samedi de 9 h 00 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h 30 ;
- le dimanche et jours fériés de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Article 7 : Mesures de sécurité

La présence d'au moins 2 personnes est obligatoire lors de l'utilisation du circuit ou de la zone d'évolution en terre. Ces personnes devront disposer d'un moyen de communication.

Le poste de secours devra être équipé en permanence d'un téléphone, d'extincteurs à poudre et à eau et d'une trousse de premier secours.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes :

- afficher les consignes de sécurité en cas d'incendie,
- afficher les numéros d'urgence près du téléphone,
- faire vérifier annuellement les moyens de secours et former le personnel à leur utilisation.

Article 8 : Appel et mise en œuvre des secours publics

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs devront faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre ;
- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe le centre 15 ;
- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 9: Respect de la tranquillité

En permanence, sont affichées à l'entrée du complexe de sports motorisés : l'arrêté d'homologation, les jours et horaires d'ouverture, les plages horaires d'accès au circuit asphalte et à la zone d'évolution en terre.

Afin de préserver la tranquillité publique :

Comme le prévoit l'étude acoustique établie le 12 octobre 2017 par le bureau d'étude Echo Acoustique, l'ensemble des véhicules en piste ne devra pas dépasser la limite sonore Laeq de 85 décibels sur une observation de 10 minutes consécutives.

Dès que ce seuil sera atteint, l'exploitant devra faire cesser immédiatement le roulage.

Le nombre maximum de véhicules admis à circuler sur le circuit asphalte (berlines, GT de série) a été fixé à 14 par la FFSA.

En aucun cas, le nombre maximal de véhicule admis à circuler sur la zone d'évolution en terre doit être supérieur à 4.

Les émissions sonores engendrées par les activités du complexe de sports motorisés doivent respecter, en permanence, à l'égard des propriétés habitées de tiers voisins, sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle, les valeurs limites de l'émergence visées aux articles R 1336-7 et R 1336-8 du code de la santé publique.

Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage. En particulier, les prescriptions concernant l'appareillage de mesure, les conditions de mesure, les conditions météorologiques et l'acquisition des données de la méthode dite de « contrôle » de la norme NF S 31-010 doivent être respectées.

L'exploitant du complexe de sports motorisés dispose en un point central du site, dit « point de référence à l'émission », d'un système de surveillance en continu des niveaux sonores « en piste » installé en mars 2018, conformément aux préconisations du bureau d'étude Echo Acoustique permettant d'effectuer un contrôle indirect des niveaux d'émissions des véhicules pour s'assurer de la conformité à la norme prescrite. Des écrans affichant les mesures sonores en piste sont installés et consultables à tout moment dans les bureaux de la SARL 3 A.

Les relevés de données seront accessibles en temps réel par l'autorité publique ; le système d'alerte visuel de dépassement de seuil installé sur le complexe (gyrophare) doit rester visible depuis l'extérieur.

L'exploitant tiendra à jour un registre journalier de gestion mentionnant les dépassements et la remise en roulage des véhicules ayant provoqué un dépassement relatif aux différents usages du complexe. Celui-ci sera consultable par les représentants de l'autorité publique. Un rapport annuel commenté et circonstancié avec un bilan de l'historique des dépassements et bilan comparatif des enregistrements avec le seuil de 80 dB (A) sera établi à usage interne (aide à la gestion) ou externe (médiation et relations avec les autorités).

Sur demande du gestionnaire auprès de la Préfète, des dérogations aux dispositions prévues dans cet arrêté pourront être accordées ponctuellement.

En cas de plaintes ou lors de manifestations particulières dûment autorisées par le préfet, des mesures de bruit perçu dans l'environnement pourront être exigées.

L'exploitant devra acquérir un calibre de classe 2 pour permettre un auto contrôle de la chaîne de mesure, en respectant la norme NFS 31-010 -caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement.

Article 10 : Exécution de l'arrêté

Le Sous-Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Sous-Préfecture de Montbrison - Bureau de la réglementation et des libertés publiques ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - 11 Rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Lyon - 184 Rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 3. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 12 : Copie de l'arrêté

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Président de Saint-Etienne Métropole ;
- Mrs les représentants des conseillers départementaux à la CDSR ;
- Mrs. les représentants des élus communaux à la CDSR ;
- M. le Maire d'Andrézieux-Bouthéon ;
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire (EDSR) ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;
- Mme. la Directrice Départementale des Territoires ;
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur du SAMU 42 ;
- M. le délégué de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- M. le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- M. le représentant de l'Automobile Club du Forez ;
- M. le gérant de la SARL 3A, exploitant du circuit «Paddock 42».

Montbrison le 26 novembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Jean-Michel RIAUX